

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

11 mars 2024

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Madame Norma Di Leone, Madame Myriam Boutique, Monsieur Yüksel Elmas, Monsieur Gaétan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Madame Bernadette Dewulf, Madame Lindsay Piscopo, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;
Monsieur Eric Thomas, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Jean-Luc Prévot, Conseiller;

Remarque(s) :

Monsieur le Bourgmestre demande l'inscription en urgence d'un point supplémentaire concernant la modification de l'éclairage relativement à l'aménagement de la place communale d'Hensies.

A l'unanimité, le Conseil déclare l'urgence.

A l'unanimité, le Conseil porte le point à l'ordre du jour.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2024

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 05 février 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : arrêté de l'autorité de tutelle

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Revenant sur l'article 33 ter de ce règlement, pourquoi limiter aux journalistes professionnels le droit de faire des prises de sons et/ou d'images.

Pourquoi ne pas aussi permettre aux citoyens présents d'au moins enregistrer tout ou partie des débats du C.C, comme cela est admis dans d'autres communes.

Ce serait nous semble-t-il une preuve de démocratie.

A part cet article 33 ter que nous estimons incomplet suite a nos observations précitées nous approuvons ce règlement.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce qui est prévu dans le ROI est ce qui se pratique dans l'ensemble des communes.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu l'approbation de la modification du ROI par décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de l'autorité de tutelle en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'annulation partielle de certains termes dans les articles 12, 47 et 49 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal modifié tel que joint en annexe suite à l'arrêté de l'autorité de tutelle en date du 19 janvier 2024.

3. DIRECTION GENERALE - Emploi de travailleurs handicapés au sein des communes

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que nous avons un effectif de 77,61 ETP au 31/12/2023 ;

Considérant que nous avons 2 ouvriers qui bénéficient d'un mi-temps médical ;

Considérant que nous avons 1 ouvrier dont le poste de travail a été réaménagé ;

Considérant que cela nous permet dès lors de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixés à 2,5% de notre effectif au 31/12/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance du rapport à envoyer à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune en 2023.

4. DIRECTION GENERALE - Médiation en matière de sanctions administratives communales

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu le règlement général de Police en vigueur ;

Attendu que ce règlement prévoit une médiation en matière de sanctions communales ;

Attendu qu'il serait opportun d'avoir un médiateur ;

Attendu que la Ville de La Louvière prévoit les services de son médiateur à titre gratuit ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'adhérer à la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Hensies concernant la médiation prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

5. DIRECTION GENERALE - Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Modification du Livre I et création d'un Livre III

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

- Pourquoi ce règlement ne concerne pas la commune de Dour qui fait partie de la zone des Hauts-Pays ?

Le Directeur général précise qu'il s'agit sans doute de considérations de forme.

- Article 26 §4 :

Tel que libellé " vente interdite lorsque le vendeur a eu connaissance de l'usage détourné qui en a été fait » je propose : « *vente interdite lorsque le vendeur a connaissance ou soupçonne l'usage détourné qui en sera fait* ».

- Article 55 émondage des plantations débordant sur la voie publique :

L'article 35 du code rural a été abrogé et remplacé pour un article 3133 du code civil qui stipule :

"Toutes les plantations doivent être situées au minimum aux distances définies ci-après de la limite des parcelles.

La distance visée est pour les arbres d'une hauteur de 2 mètres au moins, de 2 mètres à partir du milieu du tronc et pour les autres arbres, arbustes et haies d'un demi mètre."

C'est pourquoi nous proposons :

"*Pour les plantations situées à 2 mètres de la limite de la parcelle, le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenue de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche ;*

1. (...)

2. (...)

3. (...)

4. (...)

Pour les plantations situées à moins de 2 mètres de la limite de la parcelle, elles doivent être taillées de façon telle qu'aucune branche ne dépasse la limite de la propriété."

- Article 67 :

2. Au lieu de « avant 10h et après 13 heures le dimanche et ... »

Nous proposons de remplacer 10h par 9 heures.

En effet de plus en plus de personnes qui achètent ou construisent un logement sont amenés à consacrer leur samedi et leur dimanche à travailler à leur réalisation.

Commencer à travailler à 9h le dimanche matin ne nous semble pas sitôt que cela.

Utilisation de drones lors d'évènement en plein air

La dernière phrase qui dit : « Ne sont pas concernés par la présente disposition les jouets destinés aux enfants » nous interrogent.

Qu'en est-il d'un drone acheté et repris comme jouet et utilisé par un adulte ?

Et qu'est-ce qu'un enfant ? 5 ans, 10 ans, ?

Nous proposons : « *Ne sont pas concernés ... les jouets utilisés par des enfants de moins de 10 ans* ».

- Article 110. Obligation des propriétaires (SA)

Il est inscrit : Conformément à la loi du 25 avril 2007, tous les propriétaires sont tenus d'afficher le loyer du ou des biens mis en location.

Nous proposons conformément à la loi du texte repris à l'article 1716 de la loi à la fois plus complet et plus restrictif :

« Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes. »

- Article 188 § 5, 3ème alinéa qui commence par « Toute personne... publique, « et » doit être remplacé par « est ».

Nous approuvons les articles que nous n'avons pas contestés. Si la majorité suit nos propositions nous approuvons tous les articles ou elle nous suit.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce règlement général de police est commun aux quatre communes de la Zone de police des Hauts-Pays et que ces remarques seront dès lors transmises à la Zone afin de voir si elles peuvent avoir un écho dans les autres communes.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des Hauts-Pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que ce Règlement Général de Police se compose désormais de 3 livres :

- Livre I : infractions administratives, mixtes code pénal, mixtes voirie communale

- Livre II : arrêts et stationnements

- Livre III : délinquances environnementales et Bien-être animal

Considérant qu'afin de faciliter le travail des policiers, des agents constatateurs communaux et du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, un Règlement Général de Police commun aux 4 Communes qui composent la Zone de police des Hauts-Pays a été élaboré ;

Considérant que ces dispositions permettent, à chacune des communes de la Zone, de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction ;

Considérant que ce Règlement avait été adopté par le Conseil communal en date du 16 août 2021 ;

Considérant que des modifications des législations nous conduisent à modifier le Livre I ;

Considérant dès lors que la numérotation de certains articles a été adaptée pour une meilleure cohérence dans le « Livre I » ;

Considérant que le « Livre II » du RGP, consacré à l'arrêt et aux stationnements, ne change pas ;

Considérant qu'un « Livre III » a été rédigé et consacré aux délinquances environnementales et au Bien-

être animal, suite au décret environnemental du 06/05/2019, applicable depuis le 01/07/2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à 16 votes POUR pour l'ensemble des articles et à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE pour les articles 26 §4, 55, 67, 110 et 188 §5 du Livre I :

Article 1er : D'abroger les articles relatifs à la délinquance environnementale contenus dans le Livre I.
Art. 2 : D'approuver les modifications apportées au Livre I du Règlement Général de Police de la Zone des Haut-Pays.

Art. 3 : D'approuver la création du Livre III concernant la délinquance environnementale du Règlement général de Police de la Zone des Hauts-Pays.

Art. 4 : Après approbation par le Conseil, de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Mons ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Tournai ;
- à Monsieur le Procureur du Roi Charleroi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix du canton de Boussu-Colfontaine ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la Zone de police des Hauts-Pays.

6. DIRECTION GENERALE - Règlement communal visant la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ;

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en cette séance ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que

l'encadrement proposé en cas de manquement ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le Règlement communal visant la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances.

Art. 2 : De publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour.

Art. 3 : De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

7. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240008 - Marché Public de Fournitures - procédure négociée sans publication préalable- Acquisition d'un camion porte-conteneur d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240008/1 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur d'occasion" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 :20240008.2024 et sera financé par **fonds propres** dont la recette sera enregistrée à l'article 060/99551 :20240008.2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 25 janvier 2024 (AV02-2024).

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20240008/1 et et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2: D'approuver la dépense relative à ce marché public de fournitures estimée à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €).

Art. 4: D'inscrire cette dépense à l'article 421/743-52:20240008.2024.

8. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240008- Marché public de fournitures - Acquisition de 2 camionnettes à benne basculante et d'une fourgonnette tôlée - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° P20240008/2 relatif au marché "Acquisition de 2 camionnettes à benne basculante et d'une fourgonnette tôle" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Acquisition de 2 camionnettes à benne basculante), estimé à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourgonnette tôle), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 :20240008.2024 et sera financé par **sur fonds propres** dont la recette sera enregistrée à l'article 060/99551 : 20240008.2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2024;
Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 15 février 2024 (AV06-2024) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P20240008/2 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3: De choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) .

Art. 4: D'inscrire cette dépense à l'article 421/743-52 : 20240008.2024.

9. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - BUDGET 2024 - Arrêté Autorité de tutelle - Réformation**
Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Notons ce que nous répétons avec la tutelle et approuvons pleinement.

« Malgré l'équilibre du budget à l'ordinaire, la Commune reste toujours très fragile au vu des problématiques qui se présentent (cotisation de responsabilisation, indexations, énergie, rééchelonnement de dette).

Dans ce cadre rappelons de réactualiser les données des tableaux de projections pluriannuelles afin de prendre en temps voulu les mesures utiles au maintien de la situation financière ».

La tutelle ajoute : « le boni extraordinaire de 656.381,73 euros doit être identifié pour sa future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements ».

Monsieur le Bourgmestre répond qu'après vérification, il s'avère que la tutelle fait un copier/coller de ses commentaires depuis 10 ans à Hensies ainsi que dans d'autres communes. Or, nous sommes bien à l'équilibre chaque année depuis lors.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant l'approbation du budget 2024 par le Conseil communal du 18 décembre 2023 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 22 décembre 2023 après le délai de 5 jours de l'envoi du

budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1er avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;
 Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 6 février 2024 réformant le budget 2024 ;
 Considérant les résultats tels que réformés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.636.704,10	10.116.579,54
Dépenses exercice proprement dit	10.572.408,02	10.553.800,00
Boni / Mali exercice proprement dit	64.296,06	- 437.220,46
Recettes exercices antérieurs	345.877,54	656.381,73
Dépenses exercices antérieurs	215.033,45	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	785.197,62
Prélèvements en dépenses	0,00	347.977,16
Recettes globales	10.982.581,64	11.558.158,89
Dépenses globales	10.787.441,47	10.901.777,16
Boni / Mali global	195.140,17	656.381,73

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 6 février 2024 réformant le budget 2024.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

10. DIRECTION FINANCIERE - Synthèse des avis DF de 2023 - présentation au Conseil communal

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Considérant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
 Considérant que le rapport est annexé à la présente et constitue une synthèse des avis 2023 de la Directrice financière ;
 Considérant la demande de la Directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la synthèse des avis 2023 de la Directrice financière, Mélanie Bruaux.

11. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 4e trimestre 2023

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé*";
 Considérant la désignation de Monsieur Eric Thiébaud en qualité de vérificateur;
 Considérant que cette vérification pour le 4ème trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière;
 Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 4ème trimestre 2023.

12. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Factures API Restauration

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous considérons qu'il revenait au Collège de prévoir dès le mois de septembre la somme suffisante en crédit budgétaire pour payer les fournisseurs en s'informant auprès de ceux-ci.
 Nous n'avons pas vu l'avis de la directrice financière à ce sujet.
 En outre cette décision ressortit de la seule responsabilité du Collège et non du Conseil Communal nous

semble-t-il
Dès lors nous nous abstenons.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu les rappels reçus de la société API Restauration relatifs aux factures suivantes:

- Facture 14-F-240356 d'un montant de 615,45 € ;
- Facture 14-F-240355 d'un montant de 5.970,33 € ;
- Facture 14-F-240357 d'un montant de 660,22 € ;
- Facture 14-F-240359 d'un montant de 1.847,32 € ;
- Facture 14-F-240358 d'un montant de 756,69 € ;
- Facture 14-F-240377 d'un montant de 1.811,08 € ;
- Facture 14-F-240378 d'un montant de 853,72 € ;
- Facture 14-F-240534 d'un montant de 1.675,96 € ;
- Facture 14-F-240535 d'un montant de 780,85 € ;
- Facture 14-F-240510 d'un montant de 686,78 € ;
- Facture 14-F-240508 d'un montant de 563,98 € ;
- Facture 14-F-240507 d'un montant de 4.486,66 € ;
- Facture 14-F-240509 d'un montant de 622,63 € ;
- Facture 14-F-240506 d'un montant de 1.420,08 € ;

Considérant que ces factures concernent l'exercice 2023;

Considérant que les crédits qui doivent être sollicités sont les articles 720/12423.2023 ORGANISATION DE REPAS CHAUDS et 83501/12402.2023 CRECHES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT (DENREES ALIMENTAIRES,...);

Considérant que malgré l'inscription en MB2 2023 (+ 5.000 € pour les écoles et + 3.000 € pour les crèches) à la demande des services concernés, les crédits sont insuffisants;

Considérant que le service enseignement nous informe que la gratuité des repas à l'école du Centre a commencé à la rentrée scolaire ce qui explique une hausse importante de facturation dans les écoles suite au succès de ce projet ;

Qu'étant donné que les chiffres pour la MB2 2023 devaient être communiqués au mois de septembre, il n'y avait aucune base sur laquelle s'appuyer pour estimer l'augmentation de cette facturation;

Considérant que le service de la petite enfance nous informe que des commandes importantes ont été effectuées en fin d'année auprès du fournisseur Colruyt pour certaines denrées alimentaires ;

Vu qu' il n'est plus possible de commander en petite quantité chez ce dernier, des commandes plus importantes sont effectuées et impactent considérablement le crédit budgétaire ;

Considérant que ces factures doivent être inscrites en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024;

Considérant que la société API Restauration a été avertie de la situation le 12 janvier 2024;

Considérant que la société refuse d'attendre le retour de la modification budgétaire pour le paiement de ses factures;

Considérant que le paiement de ces factures ne peut attendre la modification budgétaire n° 1 afin

d'éviter tout problème dans les livraisons de repas et intérêts moratoires;
Considérant la nécessité de régler ces factures prestement;
Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense relative à ces factures d'un montant de 17.630,14 € à l'article 720/12423.2023 ORGANISATION DE REPAS CHAUDS et le montant de 5.121,61 € à l'article 83501/12402.2023 CRECHES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT (DENREES ALIMENTAIRES,...) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Art. 3 : D'informer le service finances de la présente décision.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Cyclo club Hainin

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club Cyclo club Hainin;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2024
Cyclo club hainin	350 €	Frais véhicule suiveur (assurance, taxe,...)	

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Olympique Mons Hensies

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association Olympique Mons Hensies;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2024
OLYMPIQUE MONS HENSIES	200 €	Frais location de salle	

15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Thul'Indifférence

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association Thul'Indifference;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/3320 2.2024
Thul'Indifference	300 €	Frais organisation théâtre	

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Biliothèque St-Georges

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec la bibliothèque St-Georges;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux bibliothèques</u>			767/33202.202 4
Bibliothèque Saint-Georges	2000 €	Achat de livres	

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Association Pelote Montroeuiloise

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la délibération collégiale du 05 février 2024 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 300 € soit un montant total de 1.500 € à verser pour le club;
 Considérant que le subside 2024 sera augmenté de 300 € conformément à la décision du 05 février 2024 par la biais de la première modification budgétaire 2024;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club pelote Montroeuiloise;
 Vu les justificatifs introduits pour un montant total de 5.003,34 € et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/3320 2.2024
Ass.Pelote Montroeuloise ASBL	1.500 €	Achat de matériels et formations	

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - O.C. Hainin

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club O.C. Hainin;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/332 02.2024
O.C. HAININ	600 €	Achat de matériels et d'équipements	

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - ASBL Amadeus

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'ASBL Amadeus ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Associations culturelles</u>			76202/332 02.2024
Amadeus asbl	3.500 €	Achat et réparation des instruments, organisation des animations.	

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - ASBL Les amis de l'église protestante

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'ASBL Les amis de l'église protestante ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Sub.de fonct.culte protestant</u>			79005/332 02.2024
Les amis de l'église protestante asbl	900 €	Frais d'entretien du bâtiment	

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - FNAPG

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association FNAPG;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations patriotiques</u>			76301/332 03.2024
FNAPG	350 €	Achat de matériels et de fournitures (fleurs, médaillons, drapeaux,...)	

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - RFC Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le RFC Thulin;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202. 2024
RFC Thulin	1.230 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,...	

23. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Le Joyeux Cochonnet**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 12 février 2024 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 50 € soit un montant total de 300 € à verser pour le club;

Considérant que le subside 2024 sera augmenté de 50 € conformément à la décision du 12 février 2024 par la biais de la première modification budgétaire 2024;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club pelote Montroeuiloise;

Vu les justificatifs introduits pour un montant total de 349,54 € et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202 .2024
LE JOYEUX COCHONNET	300 €	Frais de gestion, assurance, entretien et organisation.	

24. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Magic Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club Magic Thulin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202 .2024
Magic Thulin	2.000€	Achat de matériels, frais fédérations et championnats.	

25. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - ASBL FEES**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'ASBL FEES;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été

utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subvention d'aide au logement</u>			922/33201. 2024
ASBL F.E.E.S.	1500 €	Réduire les coûts de la mise à disposition de logements décentes à des personnes en difficultés sur le territoire communal.	

26. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2023 et octroi du subside 2024 - Ecole Italienne

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 19 février 2024 décidant de ne pas majorer le subside octroyé à l'association École Italienne;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec l'association École Italienne;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/332 03.2024
École Italienne	600 €	Achat de matériels, fournitures et assurances.	

27. SERVICE TRAVAUX - Acquisition d'un entrepôt situé Avenue Paul Pastur, n° 10 à 7350 Thulin

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le dépôt communal situé rue de Villers à Hensies a été mis en vente vu sa vétusté ;

Considérant que le service travaux ne dispose pas de suffisamment de place au dépôt communal de Thulin situé à la rue Maïeur Jean Duhot pour tout entreposer ;

Considérant qu'une visite a été réalisée pour un entrepôt mis en vente sis à l'Avenue Paul Pastur n° 10 à Thulin, cadastré 3ème division section C 849W ;

Considérant que le bâtiment est en bon état général ;

Considérant que l'entrepôt a une superficie de +/- 400 m² ;

Considérant que cette surface pourrait être utilisée pour stocker le magasin (pièces, ...) ainsi que les véhicules communaux ;

Considérant qu'il serait également possible de réaliser une extension à l'arrière du bâtiment en vue de mettre des vestiaires, douches et un réfectoire à disposition du personnel ;

Considérant que cet entrepôt pourrait donc servir pour le rassemblement de tous les ouvriers le matin, le midi et en fin de journée ;

Considérant que le dépôt actuel situé à la rue Maïeur Jean Duhot à Thulin ne dispose que d'une seule

douche, que les vestiaires et le réfectoire sont très petits ;
Considérant que dans le cas où l'entrepôt situé à l'Avenue Paul Pastur à Thulin ferait l'objet d'une acquisition par la Commune, celui près de la gare pourrait uniquement servir de dépôt pour tout le gros matériel, le matériel des festivités, ... ;
Considérant que cet entrepôt dispose d'étagère de rangement et d'un clark ;
Considérant qu'il serait également opportun d'acquérir ce matériel pour faciliter le rangement ;
Considérant que fin 2023, IGRETEC a été désigné comme auteur de projet pour le réaménagement du site situé rue Maieur Jean Duhot à Thulin ;
Considérant que, dans le cas où la Commune achèterait l'entrepôt situé l'Avenue Paul Pastur à Thulin, la mission d'IGRETEC pourrait être étendue pour l'aménagement des vestiaires, réfectoire et bureau ;
Considérant que pour le dépôt situé à la rue Maieur Jean Duhot à Thulin, la mission d'IGRETEC pourrait ne concerner que la sécurisation et le remplacement de la toiture avec isolant ;
Considérant qu'à priori il n'y a aucune interdiction de construire une extension à l'arrière du bâtiment (le cours d'eau provincial est assez éloigné) ;
Considérant que l'égouttage a été réalisé et a été raccordé au collecteur public ;
Considérant qu'une contre-visite a été effectuée en présence du Responsable du Service Travaux et d'un Brigadier ;
Considérant que l'avis du Service Travaux est favorable ;
Considérant que le Collège communal du 12 février 2024 avait donné son accord de principe pour l'acquisition de cet entrepôt situé à Thulin, rue Paul Pastur n° 10 pour une offre de 300.000 euros ;
Considérant que le vendeur a fait une contre-offre à 305.000,00 € TVAC pour le bâtiment et le matériel via l'agence immobilière Alliance ;
Considérant que la ventilation de la somme de 305.000 euros s'opère comme suit : 298.000 euros pour le bâtiment et 7.000 euros pour les espaces de stockage et le clark ;
Considérant qu'il serait opportun d'acquérir cet entrepôt ;
Considérant en effet que l'entrepôt actuel ne permet pas d'accueillir toutes les fonctions nécessaires car une rénovation complète doit être réalisée ;
Considérant que cet entrepôt sis à l'Avenue Paul Pastur n° 10 à Thulin pourrait permettre d'accueillir certaines fonctions et être complémentaire à l'entrepôt actuel ;
Considérant qu'en vue d'acquérir cet immeuble, une estimation a été réalisée par le Notaire DE VISCH en date du 27 février 2024 afin d'apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général ;
Que le Notaire conclut dans son rapport que le prix de 305.000 euros semble justifié pour le bien en question ;
Considérant que cette acquisition sera réalisée par un emprunt communal ;
Considérant qu'en date du 11 mars à 14h23, l'agence immobilière ALLIANCE a informé la Commune, par mail, qu'une offre a été formulée au montant de 320.000 euros pour l'achat de l'entrepôt (hors matériel) ;
Considérant que le Responsable du Service Travaux maintient son intérêt à acquérir le bâtiment et le matériel ;
Considérant en effet que l'extension du dépôt communal actuel serait bien plus onéreuse ;
Considérant dès lors que le Collège communal propose au Conseil de formuler une dernière offre ferme et définitive au montant de 340.000 euros ;
Considérant que la ventilation de la somme de 340.000 euros s'opère comme suit : 333.000 euros pour le bâtiment et 7.000 euros pour les espaces de stockage et le clark ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer un accord de principe sur le dépôt d'une offre définitive s'élevant à 340.000 euros comprenant l'achat d'un entrepôt sis à l'Avenue Paul Pastur n° 10 à Thulin, cadastré 3ème division section C 849W, à concurrence de 333.000 euros ainsi que des racks de rangement et d'un clark à concurrence de 7.000 euros à l'agence immobilière Alliance.

Art. 2 : Que cette acquisition se fera par emprunt communal dont le crédit est à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire (MB1).

Art. 3 : Que le Collège communal sera chargé de la passation de l'acte authentique.

28. SERVICE CADRE DE VIE - Vente du dépôt communal sis 37 rue de Villers à HENSIES - Seconde prolongation de l'option d'achat

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16 décembre 2015 approuvant la mise en vente du dépôt communal sis au n° 37 de la rue de Villers ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 juin 2019 approuvant la mise en place du mécanisme d'option d'achat ;

Considérant la procédure de mise en œuvre de la Z.A.C.C. sise entre les rues de Crespin et de Villers ;

Considérant que la convention d'option d'achat initiale portait ses effets jusqu'au 23 janvier 2021 ;
Considérant la tacite reconduction de ladite convention du 23 janvier 2021 jusqu'au 20 décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 acceptant une prolongation de l'option d'achat jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la procédure de mise en œuvre de la Z.A.C.C. est toujours en cours, que le SOL a été adopté définitivement par le Conseil communal en date du 05 février 2024 ;

Considérant que le délai estimé pour la finalisation de la procédure est de cent cinquante jours à dater de la réception des documents par le Fonctionnaire délégué;

Considérant la demande de Monsieur DELFOSSE visant à prolonger une seconde fois l'option d'achat pour une durée de 18 mois, au vu des éléments qui précèdent ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la seconde prolongation du délai d'option, sans frais et aux mêmes conditions, pour une durée de dix huit mois à savoir jusqu'au 30 juin 2025.

Art. 2 : D'informer Monsieur DELFOSSE et Maître DE VISCH de la présente décision.

29. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Convention de partenariat et de mise à disposition d'une parcelle de terrain communal avec l'ASBL L'Appui

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous sommes d'accord sur le point mais pas sur l'endroit.

Outre le fait qu'il s'agit d'un parc communal,

Rappelons qu'il s'agit de l'ancien cimetière de Thulin encore muni d'une grille jusqu'avant la guerre 1940.

Il existe des alternatives que nous suggérons.

1. La partie prairie non occupée a l'arrière de la crèche.
2. A partir de l'Avenue Pastur, le côté droit du chemin d'Audregnies qui dispose d'un large accotement herbeux.
3. Au bout de la nouvelle rue de Sairue un bel espace a clôturé existe.
4. Face à la ferme Guy Debeaumont, un espace important qui est en jachère, existe.
5. A condition d'avoir une autorisation de la SNCB, de la débroussailler un gratuit espace existe au chemin de Halage.

Dans le temps il était d'ailleurs cultivé en parcelles de jardin.

Et nous ne visons que le seul village de Thulin ...

Nous voterons le projet si vous acceptez une alternative au parc communal si non nous y sommes opposés.

Monsieur le Bourgmestre propose que la réflexion soit élargie à d'autres sites et que la formulation retenue soit celle proposée par le Directeur Général, à savoir la mise à disposition d'une "parcelle communale".

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier reçu en date 07 mars 2023 de l'asbl l'Appui dont le siège social est sis Rue de la Station, 22-24 à 7387 Roisin ;

Considérant que l'asbl L'Appui est une asbl agréée partiellement subsidiée par l'AVIQ (SAN022) qui accueille sur deux sites 28 adultes en situation de handicap mental et/ou de maladie mentale, de nationalité belge et/ou française ;

Considérant que l'année dernière, l'asbl l'Appui a soumis un projet auprès de la Région Wallonne (Ministre Tellier) visant à accompagner les organisations vers une transition durable.

Considérant que l'asbl L'Appui sollicite un partenariat avec la Commune de Hensies et la mise à disposition d'un terrain ou bandes de terrain disponibles le long des routes communales afin d'y planter des arbres fruitiers, des arbustes à petits fruits, des haies vives indigènes favorables à la faune, au maillage écologique ;

Considérant que les activités liées au potager et à l'environnement mises en place et développées au quotidien par les membres de l'équipe éducative de l'asbl présentent une source de valorisation importante pour ces résidents et qu'il serait intéressant que la réalisation de ces travaux et l'entretien soient effectués en collaboration éventuelle avec un groupe de citoyens, un groupe scolaire et les services communaux ;

Considérant que la réalisation d'un tel projet nécessite des moyens financiers pour l'achat des multiples plants, l'asbl a soumis un projet auprès de LabCap48 CBC pour récolter des dons ;

Considérant que le partenariat entre la Commune de Hensies et l'asbl l'Appui doit faire l'objet d'une convention ;

Considérant la convention ci-annexée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention ci-annexée relative au partenariat de la Commune d'Hensies avec l'asbl l'Appui afin de mettre à disposition d'une parcelle communale à l'exception de l'ancien cimetière communal (parc jouxtant l'église) pour la plantation d'arbres fruitiers, d'arbustes à petits fruits, de haies vives indigènes favorables à la faune, au maillage écologique.

30. SERVICE TRAVAUX - Aménagement de la place communale à Hensies - Modification de l'éclairage public - Approbation.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan "Coeur de village" dans l'enveloppe allouée ;

Considérant la volonté de la Commune de Hensies d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place Communale à Hensies pour un budget estimé provisoirement à 36.300,00 EUR TVAC;

Art. 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Art. 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant.

Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués;

Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations

(études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Art. 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

31. **Question(s) orale(s) d'actualité**

Aucune question d'actualité posée en cette séance.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,
